

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES D'AIX EN PROVENCE

EXAMENS D'ACCÈS AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Session 2012

DROIT DES OBLIGATIONS

1^{ère} question : (8 points)

La passion de Madame Dupont, née Melle Cylindre, pour les véhicules automobiles est devenue une source de préoccupation. En effet, Madame Dupont a toujours rêvé d'acquérir le fonds de commerce de matériel de tuning de l'un de ses amis, Monsieur Bolide. Les pots d'échappement chromés et autres hauts parleurs surdimensionnés vendus par Monsieur Bolide sont très appréciés par les amateurs de sport automobile.

C'est la raison pour laquelle Madame Dupont, persuadée de la rentabilité de ce commerce, a finalement réussi, le 3 mai 2011, à faire signer par M. Bolide un acte par lequel ce dernier s'engageait à vendre son fonds de commerce à Madame Dupont, au prix de 120.000 euros. Madame Dupont, quant à elle, bénéficiait de dix-huit mois suivant la signature de l'acte pour prendre parti quant à l'acquisition. Elle espérait grâce à ce délai obtenir un financement avantageux. Il faut dire que le prix de 120.000 euros constituait déjà une affaire intéressante ! Hélas, Monsieur Bolide est décédé dans un accident de la circulation alors qu'il roulait à très vite allure sur une route de montagne, le 5 avril 2012. Son fils unique, Marcel, âgé de vingt et un an, lui aussi grand amateur de sport automobile, ne souhaite absolument pas se séparer du fonds de commerce de son père qui l'aimait tant et qui l'a élevé seul depuis la mort de sa mère en 1995.

Marcel Bolide vient de faire savoir à Madame Dupont qu'il était désormais hors de question de lui céder le fonds de commerce.

Qu'en pensez-vous ?

2^{ème} question : (12 points)

Monsieur Dupont a été embauché par la société AMOUR aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée du 30 avril 2011 à effet du 2 mai 2011 en qualité de directeur du développement. Un véhicule de fonction de marque SAAB modèle 9-2 a été mis à sa disposition par son employeur qui l'avait loué à la société LOCATION VOITURE SERVICES. En vertu de son contrat de travail, Monsieur Dupont était autorisé à utiliser son véhicule de fonction à des fins personnelles.

Suite à des difficultés financières rencontrées par la société AMOUR, les contrats de location des véhicules de fonction mis à la disposition de ses collaborateurs ont été résiliés d'un

commun accord entre le bailleur (la société LOCATION VOITURE SERVICES) et le locataire (la société AMOUR) à effet du 2 mars 2012. Or, Monsieur Dupont était en arrêt de maladie à compter du 20 février 2012. Il n'a donc pas été informé par son employeur de la résiliation du contrat de location de son véhicule de fonction et de l'obligation pour lui de le restituer à la date de prise d'effet de la résiliation du bail le 2 mars 2012.

Par courrier RAR du 10 mars 2012, retiré par Monsieur Dupont le 15 mars 2012 à 16 h, l'employeur lui notifiait la résiliation du contrat de location de son véhicule de fonction à effet du 2 mars 2012 et l'invitait à le restituer sans tarder au bailleur (la société LOCATION VOITURE SERVICES).

Dans l'intervalle, le 14 mars, Monsieur Durant, Président de la société LOCATION VOITURE SERVICES, accompagné de trois de ses collaborateurs s'était rendu dans le parking privé de la résidence de Monsieur Dupont pour y récupérer le véhicule. Ils ont cassé la vitre pour pénétrer dans le véhicule et réussir à le démarrer. Ils ont emporté le véhicule et les affaires, effets et objets personnels de Monsieur Dupont qui y étaient déposés.

Par courrier RAR du 30 mars 2012, Monsieur Dupont a mis en demeure la société LOCATION VOITURE SERVICES de lui restituer ses affaires personnelles qui se trouvaient dans le véhicule au moment où il a été enlevé.

À l'heure actuelle il n'a toujours aucune réponse et n'a jamais pu récupérer ses affaires personnelles. Que conseillez-vous à Monsieur Dupont ? Peut-il agir, contre qui et sur quel fondement ?